

## DÉLIBÉRATIONS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D63-2015

Séance du 25/06/2015 – Convocation du 16 juin 2015

Compte rendu affiché le 3 juillet 2015

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Michel HU, Christine PERRIN, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Jamila HARZALLAH, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Odile BALTHAZARD, Vincent VIVO.

**Absents représentés**

Jean-Jacques DUPERRAY par Marc GRAZIANA, Xavier LAURE par Michel MATHEY, Claire POINT par Claire LEBAHAR, Maria DA SILVA PIRES par Christine PERRIN, Patrick RACHAS par Vincent VIVO.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	24
Votants	29
Exprimés	29

**Objet : Modification du Compte Épargne Temps de la collectivité**

Le dispositif du Compte Épargne Temps (CET) a été adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 24 juin 2010. L'évolution de la réglementation régissant ce dispositif d'une part, celle de l'organisation interne de la collectivité d'autre part, rendent nécessaire de modifier le règlement du CET de la collectivité, qui figure en annexe de la présente délibération, comme suit. Le Comité Technique lors de la séance du 19 juin 2015 a émis un avis favorable à cette modification.

Détail des nouvelles dispositions - L'alimentation du CET est possible :

- pour les repos compensateurs ou les RTT : à tout moment
- pour les congés payés : à la condition expresse qu'un minimum de 20 jours des congés payés acquis au titre de l'année de référence ait été consommés. Le nombre minimum de jours est proratisé selon le temps de travail pour les agents à temps partiel.

L'indemnisation des jours épargnés n'est pas autorisée ni leur admission au titre de la RAFF (retraite additionnelle de la fonction publique) ; seule la prise de congé est possible. Un solde maximum de 60 jours est autorisé sur le CET.

L'agent n'a pas l'obligation d'utiliser les droits acquis sur son compte dès qu'il en a la possibilité, il peut les conserver sans limite de durée sous réserve de respecter le plafond maximum de 60 jours.

Période transitoire : les jours au-delà du plafond ne sont pas perdus mais le dépôt de nouvelles journées sur le CET ne sera possible qu'une fois le solde redescendu en dessous des 60 jours.

Les agents non titulaires qui auront ouvert un compte épargne temps devront le solder avant leur départ de la collectivité.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- OUI l'exposé de Madame l'Adjointe déléguée, et après en avoir délibéré,
- VU le décret n° 2004-878 en date du 26 août 2004,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 21.05.2010 et du Comité Technique en date du 19 juin 2015,
- VU la délibération du 24 juin 2010
- **ADOpte le règlement modifié du Compte Épargne Temps tel que présenté ci-dessus**
- **DIT que ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015**
- **AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition liée à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-Sur-Saône, le 25 juin 2015  
Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 30 juin 2015

- Affichage le 30 juin 2015

Valérie GLATARD, Maire.

